MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

الخزينة العامة للمملكة
TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME

# Journée d'information au profit des sous ordonnateurs de Marrakech sur

## « Les principales innovations du nouveau décret sur les marchés publics »

**Marrakech le 2octobre 2007**

# Le pourquoi de la réforme

- **Insuffisances et lacunes du décret du 1998 (absence de moyens de recours pour le règlement des litiges, limites de moyens de publicité , manque de clarté en ce qui concerne les critères de sélection ….).**

- **Nécessité de mettre à niveau et de moderniser les outils de gestion de la dépense publique**

- **Adaptation de la réglementation nationale en matière de gestion des marchés publics avec les normes internationales et les engagements de l'Etat ;**

- **La prise en charge des demandes et exigences du secteur privé et du citoyen pour une meilleure qualité de service**

## Les objectifs et apports de la réforme

1/ Assurer plus de transparence dans la gestion des marchés

2/ Renforcer les garanties des droits des concurrents, titulaires des marchés et l'égalité d'accès à la commande publique

3/ Améliorer le libre jeu de la concurrence dans l'attribution des marchés

4/ Simplifier et améliorer les procédures de passations des marchés

5/ Moraliser la gestion des commandes publiques et lutter contre la fraude et la corruption

# 1/ Renforcement de la transparence

| Rappels des dispositions du décret :1998 | Apports du décret : 2007 |
|---|---|

## En matière d'information des concurrents

- Publication des programmes prévisionnels annuels dans au moins un journal à diffusion nationale ,au cours du premier trimestre de l'année en cours (art:81)
- Publication de l'avis dans 2 journaux dont au moins un en langue arabe (art:21)

- <u>Portail des marchés :</u> Publication électronique des programmes prévisionnel, avis, résultats, extrait des PV et rapports d'achèvement de l'exécution des marchés (art:76-87)
- L'avis doit être publié dans la langue de publication du journal et dans 2 journaux à diffusion nationale dont l'un en arabe et l'autre en langue étrangère (art:20 )
- L'avis peut indiquer le cas échéant l'adresse électronique du site du MO utilisé pour la publication de l'avis
- Échange d'informations par voie électronique:
  1. Possibilité de téléchargement des dossiers d'appels d'offres par les concurrents (art:77)
  2. Dépôt de candidatures et d'offres par voie électronique (art:77)

# Renforcement de la transparence

## En matière d'information des concurrents

- Élargissement des moyens de publication des avis : au bulletin officiel des annonces légales, judiciaires et administratives, aux publications spécialisées et à la voie électronique(art:20)
- Affichages des résultats définitifs des offres dans les 24h qui suivent l'achèvement des travaux de la commission pendant 15j : liste du ou des soumissionnaires retenus (art :42)
- Obligation pour le maître d'ouvrage d'afficher un extrait du PV des résultats définitifs dans les locaux du MO dans les 24h qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de 15 j francs au moins (art :44 et 45)

# Renforcement de la transparence

## En matière d'information des concurrents

- Les décisions et les motifs d'éviction sont communiqués aux seuls concurrents concernés qui en font la demande , dans les 7j qui suivent la date d'affichage des résultats définitifs

  (art : 42 et 44)

- Remise de l'ensemble des dossiers aux concurrents non retenus (art :39)

- L'obligation pour le MO: (art 45)
  - D'aviser automatiquement les concurrents éliminés du rejet de leurs offres et des motifs de leur éviction.
  - D'informer le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par tous les moyens appropriés dans un délai maximum de 10j après achèvement des travaux de la commission

- De conserver pendant un délai minimum de 5 ans, des documents ayant été à l'origine de l'éviction des concurrents.

# Renforcement de la transparence

## En matière de normalisation des procédures et limitation des marges d'appréciation du MO

- Date de dépôt des échantillons prospectus notices ou documentations est fixée dans l'avis d'appel d'offres et reste à la diligence du MO (art:36)
- Lettre recommandée avec accusé de réception est exigée pour toute communication
- Examen des échantillons avant l'ouverture des plis
- Date de la visite des lieux est laissée à l'initiative du MO

- Date limite pour le dépôt des échantillons, prospectus, notices ou documentations techniques, est fixée au plus tard , le jour ouvrable précédant la date et l'heure prévues pour l'ouverture des plis(art: 33)
- Outre la lettre recommandée avec accusé de réception la communication entre le MO et les concurrents peut se faire également par fax confirmé ou par courrier électronique(art :21)
- Après étude des dossiers administratif et technique, examen des échantillons, prospectus notices pour les seuls concurrents admis(art:37)
- Obligation pour le maître d'ouvrage de prévoir la date de la visite des lieux au cours du 2éme tiers du délai de publicité(art:20)

# Renforcement de la transparence

## En matière de fixation de critères de choix et d'attributions des marchés

- Larges prérogatives du MO dans la fixation des critères du choix et d'attributions des marchés (art 22)

Le MO est tenu de fixer des critères objectifs et non discriminatoires devant servir au choix et à l'évaluation des concurrents (art:18) :

- Critères d'admissibilité (Garantie et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles).
- Critères de choix et de classement des offres (coût d'utilisation, valeur techniques de l'offre, méthodologie et moyens à mettre en œuvre, caractère innovant de l'offre, qualité esthétique et fonctionnelle, service après vente, assistance technique, délai de livraison, le prix et les garanties offertes…

# Renforcement de la transparence

## En matière de fixation de critères de choix et d'attributions des marchés

- Latitude donnée au MO de recourir ou non à l'offre technique et d'en fixer les modalités

- Le recours à l'offre technique est limité aux prestations :
  - Complexes
  - De nature particulière
  - Nécessitant des moyens importants pour leur réalisation (art : 27)

# Renforcement de la transparence

## Au niveau du déroulement de la procédure d'ouverture des plis

- Le MO désigne ses deux représentants à la commission d'ouverture des plis
- Communication de l'estimation aux membres de la commission avant l'ouverture des offres financières (art:38)
- Ouverture simultanée des offres techniques et financières (art :39)
- Aucune précision quand au mode de sécurisation des offres financières

- Les deux représentants du MO sont tirés au sort au début de la séance , parmi les quatre membres désignés préalablement par l'autorité compétente ou le sous ordonnateur.
- Communication de l'estimation détaillée établie sur support écrit avant l'ouverture de la séance publique (art :35)
- Ouverture des offres financières après évaluation et admission des offres techniques (art :35)
- Les membres de la commission doivent parapher les enveloppes contenant les offres financières qui restent cachetées et garder en lieu sûr (art:35)

# Renforcement de la transparence

## Au niveau du déroulement de la procédure d'ouverture des plis

- L'AO est déclaré infructueux si :
  - Aucune offre n'a été déposée
  - Toutes les offres sont jugées inacceptables (art 40)

- L' AO est déclaré infructueux si :
  - Aucune offre n'a été présentée ou déposée
  - Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques
  - Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre technique ou des échantillons
  - Aucune des offres ne paraît acceptable au regard des critères fixés au règlement de consultation ; ( art 42)

# Renforcement de la transparence

## En matière d'annulation d'un appel d'offres

- Prérogatives élargies du MO (art 43) :
  - L'autorité compétente ne peut modifier le choix arrêté par la commission, mais elle peut ne pas donner suite à l'appel d'offres
  - L'autorité compétente peut éventuellement ordonner de recommencer toute la procédure;

- L'annulation d'un appel d'offres est soumise à des conditions (art 46 ):
  - Les données économiques ou techniques du projet ont été fondamentalement modifiées ;
  - Les circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché;
  - Un vice de procédure a été décelé;
  - Absence de concurrence.
  - Réclamation fondée d'un concurrent. Auquel cas, obligation pour le MO d'informer par écrit l'attributaire du marché en lui précisant les motifs de l'annulation. (art 47)

**NB : l'annulation d'un appel d'offres ne peut justifier le recours à la procédure négociée.**

# 2/ Garanties des droits des concurrents et titulaires des marchés

- Envoi aux membres de la commission 15 j au moins avant l'ouverture des plis du dossier d'AO

- Retrait du dossier auprès du MO après publication de l'avis

- Envoi des dossiers d'AO aux membres de la commission 8 j avant l'envoi de l'avis pour publication de sorte à pouvoir recevoir leurs observations éventuelles avant publication (art :19)

- Le délai de convocation des membres est ramené à 7j francs avant l'ouverture des plis à charge pour le MO de tenir compte des observations émises par les membres de la dite commission (art :34)

- Les dossiers d'AO peuvent être envoyés par voie postale sur demande des concurrents, à leur frais et à leurs risques et périls (art:19)

# Garanties des droits des concurrents et titulaires des marchés

- Rémunération des dossiers d'appel d'offres dont le nombre de feuillets est > 5
- Modifications dans le dossier d'appel d'offres :
  - Pour les modifications nécessitant le report de la séance d'ouverture des plis , obligation de publier un rectificatif dans un délai de 21j(art:21)
- Suppression de la rémunération des dossiers d'AO, exception faite des plans ou documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique.
- Pour les modifications dans le dossier d'appel d'offres un délai minimum de 10 j est exigé entre la date de la dernière publication de la modification et la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
- Précision des cas où le MO peut introduire des modifications :
  - Modifications nécessitant un délai supplémentaire
  - Redressement des erreurs manifestes
  - Délai de publication non réglementaire

# Garanties des droits des concurrents et titulaires des marchés

- Absence de moyens de recours pour un concurrent devant le refus du MO de remettre ou ne pas remettre le dossier d'AO

- Obligation est faite au MO de délivrer au requérant une attestation constatant le motif de la non remise et précisant le jour prévu pour le retrait (art: 19)

- Possibilité donnée au requérant de recourir à l'autorité dont relève le MO qui peut éventuellement reporter la date d'OP, au cas où le délai restant ne permet pas au candidat de préparer son dossier (art:19)

# Garanties des droits des concurrents et titulaires des marchés

- Le délai dans lequel doit intervenir la demande d'éclaircissements ou d'informations adressée par les concurrents n'est pas fixé (art :24)
- Absence du délai que le MO doit respecter pour répondre aux éclaircissements éventuelles émanant des concurrents
- Un délai minimum de 7 j est fixé entre la date de la demande d'éclaircissements ou de renseignements du concurrent et la date prévue pour l'ouverture des plis (art :21)
- Le MO doit répondre à cette demande dans un délai de 3 j au moins avant la date fixée pour l'ouverture des plis (art :21)

# Garanties des droits des concurrents et titulaires des marchés

- La révision des prix n'est obligatoire que pour les marchés de travaux et études y afférentes dont le délai d'exécution est supérieur à une année (art 17)

- Marchés de travaux et études(art 14):
  - Les prix sont révisables pour tout marché dont le délai est supérieur ou égal à 4 mois
  - Pour les marchés de délai inférieur à 4 mois possibilité au MO de passer ces marchés à prix révisables
  - Pour les marchés passés à prix ferme, dont le délai d'approbation est dépassé et que le titulaire maintient son offre,le marché est révisé;

# Garanties des droits des concurrents et titulaires des marchés

- Les marchés de fournitures sont passés à prix fermes
- Il n'est prévu aucune référence aux prix réglementés ni au mode de leur traitement

- Les marchés de fournitures et de services sont passés à prix fermes
- Possibilité de répercuter la différence résultant de la modification des prix réglementés, intervenue entre la remise des offres et la date de livraison, sur le prix du règlement prévu au marché initial (art 14)

# Garanties des droits des concurrents et titulaires des marchés

- Différence de traitement entre concurrents nationaux et étrangers quant à la production des pièces du dossier administratif (art : 26)

- Seules les attestations délivrées par les administrations et les hommes de l'art sont prises en considération pour l'évaluation des capacités techniques(art:26)
- Le délai de publicité fixé à 21 j peut être ramené à 15j en cas d'urgence

- Obligation faite aux concurrents étrangers de produire l'équivalent des pièces exigées des concurrents nationaux (art :23)

- Prises en compte des attestations délivrées par le secteur privé pour l'évaluation des capacités techniques (art :23)

- Le délai de publicité est de 21 j il est porté à 40j pour :
  - Les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 65millions de DH hors taxes ;
  - Les marchés de fournitures et services dont le montant hors taxes est égal ou supérieur à 1.800.000 DH

**NB: La possibilité de réduction du délai n'est plus autorisée**

# Garanties des droits des concurrents et titulaires des marchés

- Aucun moyen de recours n'est prévu en cas de contestation par les concurrents
- Délai non défini pour la réponse du maître d'ouvrage

- Mise en place d'un système de recours :
  - En cas de non respect de la procédure de passation des marchés , le concurrent peut saisir le MO dans un délai n'excédent pas 7 j après l'affichage du résultat de l'AO
  - Si un concurrent conteste les motifs d'éviction le délai est de 10j à partir de la date de réception de la lettre de notification des motifs de son éviction (art 47)
  - La réponse du maître d'ouvrage doit intervenir dans les 7 j qui suivent la date de réception de la réclamation

# Garanties des droits des concurrents et titulaires des marchés

**<u>En cas de non satisfaction :</u>**
**Les concurrents peuvent saisir le ministre concerné qui a la possibilité soit :**

- **D'ordonner le redressement de l'anomalie relevée ;**
- **De suspendre la procédure pendant 20j maximum ou éventuellement décider son annulation.**
- **Possibilité offerte aux concurrents qui contestent les résultats d'un AO, de recourir à la Commission des Marchés.**

  **A cet effet, une requête circonstanciée est adressée au Secrétaire Général du Gouvernement (art: 95)**

- **L'avis de la commission des marchés est communiqué au Premier Ministre et au ministre concerné pour appréciation.**

# 3/ Consolidation de la concurrence

- L'article 8 prévoit l'allotissement sans en préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre.

- Plus de clarification quant aux conditions d'allotissement des marchés( art 8)
  - Le décret définit le lot concernant le marché de fourniture comme étant : *un ensemble d'articles, d'objets assortis ou de marchandises vendus ensemble*
  - Le lot concernant les autres catégories de prestations comme étant : *corps d'état ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, avec des caractéristiques semblables ou complémentaires*
  - Il a introduit la possibilité de présenter des offres de remises sur le prix par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués
  - Il a apporté une précision quant au mode de jugement des offres :
    - → jugement en lot unique
    - → jugement lot par lot

**Le jugement par article n'est pas permis**

# Consolidation de la concurrence

- La durée du marché cadre peut aller jusqu'à 5 ans (art5)

- Réduction de la durée du marché cadre à 3 ans (art 5)
- Possibilité de réajuster le minimum ou le maximum à hauteur de 10% du montant maximum en cas d'augmentation et de 25% de la valeur ou de la quantité des prestations minimales en cas de diminution
- Le marché cadre doit être soldé à la fin de l'année à hauteur des prestations réalisées
- Le maximum de la prestation ne peut être supérieur à deux fois le minimum
- Le MO est tenu de commander les quantités des prestations minimales prévues au marché

# Consolidation de la concurrence

## Marchés reconductibles:

- Type de marché inexistant

## Marchés reconductibles: (art 6)

- Institution de marchés reconductibles permettant au MO de s'approvisionner sans interruption pendant une période maximale de 3 années: (art 6)
- La liste des prestations de marchés reconductibles est annexée au décret et peut être modifiée ou complétée par décision du Premier Ministre.
- Le marché reconductible doit être soldé à la fin de l'année à hauteur des prestations réalisées

## Marchés à tranches conditionnelles :

- L'introduction de la ou des tranches conditionnelles est subordonnée à la conclusion d'un avenant

## Marchés à tranches conditionnelles :

- Introduction de la ou des tranches conditionnelles par ordre de service au lieu d'un avenant

# Consolidation de la concurrence

- L'offre basse relève de la seule appréciation de la commission qui peut en demander confirmation au soumissionnaire concerné

- Absence de notion d'offre excessive

Clarification de l'offre anormalement basse ou excessive: (art 40)

- Une offre est jugée basse lorsqu'elle est inférieure de 25% à la moyenne arithmétique de l'estimation du MO et la moyenne des offres financières des autres soumissionnaires.
- Une offre est jugée excessive lorsqu'elle est supérieure de 25% à la moyenne arithmétique de l'estimation du MO et la moyenne des offres financières des autres soumissionnaires.
- Ces pourcentages s'appliquent également pour les prix unitaires du BPDE jugés anormalement bas ou excessifs.

# Consolidation de la concurrence

- Éviction du concurrent en cas d'absence d'une pièce constitutive du dossier administratif (art :26)
- La commission rectifie les erreurs de calculs sous réserve de confirmation par le concurrent
- Rectification des discordances entre les pièces n'est pas autorisée
- L'attestation du percepteur est la pièce qui justifie l'activité du concurrent (art: 38)
- Possibilité donnée aux concurrents de compléter leurs dossiers administratifs avant et après l'ouverture des plis (art:35)
- Possibilité donnée aux concurrents de rectifier les erreurs matérielles ou discordances entre les pièces du dossier administratif(art:35-39)
- L'activité des concurrents est déterminée au vu de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et technique (art:35)

# Consolidation de la concurrence

Les modalités de soumission des marchés négociés à la publicité et à la concurrence ne sont pas définies

Les conditions de recours aux marchés négociés sont précisées et limitées :

- Marchés négociés après publicité préalable et mise en concurrence (art:71-72) :

  Publicité dans un journal à diffusion nationale10j avant la date limite de réception de candidature ou par tout autre moyen de publicité.

- Marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence:

  Négociation doit concerner au moins 3 candidats

- 9 cas de recours : (art 69)

Les cas de recours sont ramenés à 6

# 4/ Simplification et amélioration des procédures de passation des marchés

- Le représentant du ministère du commerce est convoqué pour les marchés de fournitures dont le montant est > à 200.000 DH

- La convocation du représentant du Ministère du Commerce n'est obligatoire que pour les marchés de fournitures, dont le montant estimé dépasse 1.000.000 DH.

- Le ministère des finances est représenté par le CED pour les marchés inférieurs à 30 millions de DH

- Le représentant du ministère des finances n'est convoqué que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 30 millions de DH
- Présence obligatoire de la TGR

- Les modalités de fixation de l'heure et la date de reprise de la séance d'OP ne sont pas prévues

- En cas de suspension, obligation pour le président de communiquer l'heure et la date de reprise de la séance publique d'OP

# Simplification et amélioration des procédures de passation des marchés

- Le report de la séance des ouvertures des plis en cas d'absence d'un membre n'est pas autorisé.
- Le maître d'ouvrage peut reporter la séance d'ouvertures des plis en cas d'absence d'un membre, pour une durée de 48 heures tout en informant tous les membres et l'ensemble des concurrents.
- Libération des concurrents de leur engagement après expiration d'un délai de 90j (art 74)
- Réduction du délai de validité des offres à 60j, toutefois ce délai peut être portée à 90j si le CPS le prévoit (art 79)
- La notification de l'approbation du marché par le MO doit se faire dans un délai n'excédent pas 90 j
- Le délai de la notification de l'approbation du marché par le MO est de 60 j il est porté à 90j si le CPS le prevoit

# Simplification et amélioration des procédures de passation des marchés

- Le décret se limite aux définitions des cahiers des charges CCAG et CPC (art 10)

Plus de précision au niveau des cahiers des charges: (art 15)

- A chaque catégorie de prestation (travaux, fournitures ou services) s'applique un CCAG spécifique applicable pour chaque type de prestation
- En cas d'absence de CCAG propre à une prestation, le MO doit se référer au CCAG le plus adapté, moyennant les ajustements nécessaires.
- En cas de marché comportant plusieurs catégories de prestations le CCAG à retenir est celui applicable à la prestation prépondérante
- Un CPC propre à un département , peut être étendu à un autre département par arrêté pris par le ministre concerné;

- Signature du CPS

- Le CPS est signé par l'ordonnateur son délégué ou le sous ordonnateur (art 3)

# Simplification et amélioration des procédures de passation des marchés

- Pièces justifiant les pouvoirs conférés non définies (art 26)

- Pièces justifiant les pouvoirs conférés sont définies : (art 23)
  - La personne physique : copie conforme de la procuration au cas où le concurrent se fait représenter
  - Personne morale:
    - Extrait des statuts de la société et / ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir, selon la forme juridique de la société
    - Le cas échéant, l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne

# Simplification et amélioration des procédures de passation des marchés

- Le décret ne précise pas si les copies certifiées conformes des attestations d'imposition et de la CNSS sont acceptées (art 26)

- Les attestations d'imposition et de CNSS sont acceptées quelles soient en pièces originales ou en copies certifiées conformes (art 23)

- Certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les marchés de travaux et études y afférentes

- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce est exigé pour toutes les natures de prestations et pour toutes les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation

- Obligation de produire un dossier administratif pour l'offre de base et un autre dossier pour l'offre variante (art: 29 et 31)

- Un seul dossier administratif est requis pour l'offre de base et l'offre variante(art: 26 et 29)

- Le décret prévoit la sous-traitance sans en définir les limites et les modalités (art 78)

- Le concurrent s'engage à ne pas sous-traiter plus de 50% du montant du marché ,ni le corps d'état principal (art 84)

# Simplification et amélioration des procédures de passation des marchés

## Groupement conjoint

- Chaque membre s'engage pour le lot qui lui est assigné
- L'un des membres est désigné mandataire

## Groupement conjoint

- Chaque membre s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes du marché
- Chaque membre du groupement conjoint y compris le mandataire ne doit justifier que les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage

## Groupement solidaire

- Engagement de chacun des membres pour la totalité du marché (art 3)

## Groupement solidaire

- L'évaluation des capacités financières techniques du groupement est faite sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble des membres (art 83)

# Simplification et amélioration des procédures de passation des marchés

**Dans les deux cas du groupement :**

- **Les pièces du marché sont signés soit par chacun des membres du groupement, soit par le mandataire s'il justifie son habilitation par procuration légalisée.**
- **Interdiction à un même concurrent de présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure, à titre individuel ou entant que groupement**
- **Le groupement est tenu de produire une copie légalisée de la convention de sa constitution et un acte d'engagement unique.**

**Possibilité de constituer les cautionnement provisoire et définitif soit :**

- **Au nom collectif du groupement ;**
- **Par un ou plusieurs membres pour la totalité du cautionnement ;**
- **En partie par chaque membre du groupement.**

# 5/ Moralisation de la gestion et lutte contre la fraude

- Aucune référence aux conditions de moralité

- Engagement des concurrents :
  - A ne pas recourir directement ou par personne interposée, à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent dans les procédures de passation de gestion et d'exécution des marchés

- Les concurrents doivent certifier l'exactitude des renseignements contenus dans les pièces fournies

# Moralisation de la gestion et lutte contre la fraude

- Pas d'engagement précis à la charge du MO
- le MO doit s'abstenir de toute relation ou tout acte qui peuvent compromettre son indépendance,son objectivité ou son impartialité
- Obligation de réserve et de secret professionnel prévu par le statut de la fonction publique n'était pas reprise par le texte
- Le texte rappelle l'obligation du respect de la règle relative au secret professionnel aux membres de la commission ainsi que les personnes qui y assistent
- Contrôle et audits internes étaient prévus exclusivement pour les marchés de travaux et leurs avenants dont le montant dépasse les 5 MDH (art :86)
- Obligation de contrôle et audits internes est étendue à tous les marchés dont le montant est > 5MDH quelque soit la nature de la prestation(art:92)

# Moralisation de la gestion et lutte contre la fraude

## Exclusion de la participation aux marchés publics

- L'autorité compétente du département, a la possibilité d'exclure provisoirement ou définitivement les concurrents ayant commis des actes frauduleux, infractions ou manquements graves aux engagements pris (art 79)

- Publication de la décision d'exclusion d'un concurrent ayant fait de fausses déclarations lors des marchés passés par un département, dans le portail des marchés de l'État. (art 85)

# Dérogations

Dérogations: (art 2)

- Conventions,contrats passés selon les règles du droit commun
- Contrat de concession
- Marchés conclus dans le cadre d'accord de prêts ou de dons

Le champs des dérogations est élargie aux :

- Contrats de gestion déléguée de services et d'ouvrages publics.
- Cessions des biens et les prestations effectuées entre services de l'État régies par la réglementation en vigueur.

# Cas particuliers des bons de commande

- La limite de 200 000 DH s'entend par personne habilitée , par nature de dépense et dans le cadre de l'année budgétaire

- La limite de 200 000 DH est autorisée dans le cadre d'une année budgétaire, par personne habilitée, par nature de prestation.

- BC doit déterminer les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire

- BC doit déterminer le cas échéant le délai d'exécution ou la date de livraison et les conditions de garantie
- Obligation pour le MO de consulter 3 concurrents au moins, sauf dans le cas d'impossibilité ou d'incompatibilité avec la nature de la prestation

الخزينة العامة للمملكة
TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME

Direction Régionale de Marrakech

# Merci de votre attention